

→ **AGE A LA DATE DE PRISE EN CHARGE PAR L'ASE :**

→ **AVANT 15 ANS** → Article 21-12 Code Civil : un enfant confié depuis au moins 3 ans aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance pourra souscrire une **déclaration de nationalité française** auprès du Tribunal d'Instance

Dans ce cas, la procédure durant la minorité sera double :

→ demander, auprès du Consulat du pays d'origine, la **légalisation de l'acte de naissance**

→ demander à la Préfecture du lieu de résidence la délivrance, sur le fondement des articles L321-4 et L313-11 2°bis CESEDA, d'un **document de circulation pour étrangers mineurs** (valant pièce d'identité, notamment pour les passages d'examen)

→ **AVANT 16 ANS** → Article 313-11 2°bis CESEDA : carte de séjour « **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE** » délivrée de plein droit « à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du **caractère réel et sérieux du suivi de la formation**, de la **nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine** et de **l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.** » sans qu'un visa d'entrée en France ne soit exigé.

→ **APRES 16 ANS** → Art. 313-15 CESEDA : **à titre exceptionnel**, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L313-10 mention **“salarie”** ou mention **“travailleur temporaire”** peut être délivrée, dans l'année qui suit son 18 anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'ASE entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans et qui justifie suivre depuis au moins 6 mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, **sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation**, de la **nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine** et de **l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion dans la société française**, sans qu'un visa d'entrée en France ne soit exigé.

→ **2 PROCEDURES ENVISAGEABLES selon l'histoire personnelle du mineur isolé pris en charge après ses 16 ans et sa volonté :**

→ **DEMANDE D'ASILE :**

- Procédure envisageable dès l'âge de 14 ans, sous condition de *délégation d'autorité parentale au profit de l'aide sociale à l'enfance*
- Procédure compliquée, qui répond à des conditions strictes :

→ **Définition du réfugié :**

→ **Convention de Genève :**

1. persécutions ou craintes de persécutions : fondées sur des *éléments objectifs, personnelles, prouvées, d'une certaine gravité, et actuelles*
2. motifs exhaustifs des persécutions :
  - *opinions politiques*
  - *religion*
  - *appartenance à un groupe ethnique*
  - *appartenance à un groupe social*
3. *absence de protection* de la part des autorités nationales

→ **Constitution française** → asile accordé à « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté* »

- **Définition de la protection subsidiaire** : reconnue à « toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié [...] et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes » :
  - *Peine de mort*
  - *Torture ou traitements inhumains ou dégradants*
  - *S'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée* résultant d'une situation de conflit armé interne ou international
- Obstacles à l'accès à cette procédure :
  - **Impossibilité de reconnaître une protection** aux « personnes dont on a des raisons sérieuses de penser :
    - Qu'elles ont commis un *crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes* ;
    - Qu'elles ont commis un *crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés* ;
    - Qu'elles se sont rendues *coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* »
  - Passage de la personne par un autre État de l'Union Européenne avec prise d'empreintes : **Règlement Dublin II** : la demande d'asile ne sera pas traitée en France et la personne renvoyée dans cet autre État membre
  - Demande d'asile instruite en « **procédure prioritaire** » (= accélérée), dans trois cas, *sans admission au séjour* durant la procédure:
    - Personne ressortissant d'un « *pays d'origine sûr* » → liste de 20 États : Albanie, Arménie, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine, Mali (pour les hommes), Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie, Tanzanie, Ukraine.
    - Présence de l'étranger constituant une *menace grave pour l'ordre public*
    - *Fraude délibérée ou recours abusif aux procédures d'asile* de la part de la personne (dépôt sous des identités multiples...)
- Traitée en procédure normale, la demande d'asile permet à la personne de se voir délivrer tous les trimestres un *récépissé n'autorisant pas à travailler* (après la première autorisation provisoire de séjour d'un mois)  
**ATTENTION : la demande d'asile exige qu'aucune demande de passeport ne soit cependant faite en parallèle**

## → DEMANDE DE RÉGULARISATION :

- Demande de titre de séjour déposée auprès de la Préfecture par le jeune dans l'année de ses 18 ans ou *de manière anticipée à partir de 16 ans s'il a besoin d'une autorisation de travail*
- **Art L 313-15 CESEDA : à titre exceptionnel**, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L313-10, mention "**salarié**" ou mention "**travailleur temporaire**", peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé. »
- Il est nécessaire, puisque **décision prise à la discrétion du Préfet**, de prouver les *efforts d'intégration* de la personne (scolarisation, projet professionnel concret, maîtrise de la langue...) et les *liens entretenus avec la famille* restée dans le pays d'origine seront pris en compte